

**ACCORD DE PREVOYANCE DU 3 JUILLET 1992, PRIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 16 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 10 JUIN 1988**

**CONVENTION D'ASSURANCE ET DE GESTION DU REGIME DE PREVOYANCE DES  
PERSONNELS DES ORGANISMES DE FORMATION**

**ENTRE :**

- Fédération de la Formation Professionnelle
  
- F.E.P – C.F.D.T.
- S.N.E.P.A.T – F.O.
- S.N.E.P.L. – C.F.T.C.
- S.N.F.P. – C.F.E. – C.G.C
- S.N.P.E.F.P – C.G.T

d'une part

**ET :**

- Le GNP (Groupement National de Prévoyance), Union d'institutions de prévoyance régie par les articles L. 931-1 et suivants du Code de la sécurité sociale et agréée par arrêté ministériel, dont le siège social est à Paris, 33 avenue de la République 75011

Et

L'Union des Régimes de Retraites et de Prestations en cas d'invalidité et de maladie des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Connexes (URRPIMMEC), institution de prévoyance du groupe Malakoff Médéric régie par le Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale, dont le siège social est fixé 15, avenue du Centre, GUYANCOURT, 78281 SAINT-QUENTIN EN YVELINES,

Et

OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, agissant pour son compte dans le cadre des garanties rente d'éducation, ayant son siège 8, rue Cambacérès 75008 PARIS  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Handwritten signatures and initials, including a large checkmark, 'CN', 'ED', 'CG', and '1/16'.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2 - ADHESION-SOUSCRIPTION DES ORGANISMES DE FORMATION .....	3
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES .....	5
ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES DU REGIME .....	5
ARTICLE 5 - COTISATIONS DU REGIME .....	5
ARTICLE 6 - GARANTIES DU REGIME .....	5
ARTICLE 7 - SITUATIONS PARTICULIERES .....	7
ARTICLE 8 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES .....	8
ARTICLE 9 - MODALITES DE GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES .....	8
ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC L'OCIRP .....	8
ARTICLE 11 - PROTOCOLE DE GESTION TECHNIQUE ET FINANCIER .....	8
ARTICLE 12 - COMPTES DE RESULTATS .....	9
ARTICLE 13 - REMISE DE DONNEES STATISTIQUES .....	9
ARTICLE 14 - BILAN QUINQUENNAL .....	9
ARTICLE 15 - INFORMATION DES ENTREPRISES ET DES SALARIES .....	10
ARTICLE 16 - EXCLUSIONS .....	10
ARTICLE 17 - CONTROLE MEDICAL .....	10
ARTICLE 18 - LIMITATION DES PRESTATIONS .....	11
ARTICLE 19 - DELAIS DE PRESCRIPTION .....	11
ARTICLE 20 - REVALORISATION DES PRESTATIONS .....	11
ARTICLE 21 - DEFINITION DE CERTAINES NOTIONS .....	11
ARTICLE 22 - FONDS SOCIAL et Fonds d'Actions collectives et sociales .....	12
ARTICLE 23 - CONDITIONS .....	13
ARTICLE 24 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION .....	13

g V  
CN  
ED  
HT JFR  
CC 2/16  
E/S

La présente convention de gestion annule et remplace la convention de gestion signée précédemment avec le GNP et l'OCIRP.

Cette convention formalise les engagements réciproques des parties pour l'assurance et la gestion du dit régime de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les signataires de l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992 modifié par l'avenant du 14 décembre 2009, pris en application de l'article 16 de la convention collective nationale du personnel des organismes de formation confient au GNP et à l'URRPIMMEC, institution de prévoyance du groupe Malakoff Médéric la gestion et l'assurance de l'ensemble des garanties prévues à l'accord de prévoyance hors celles relatives aux rentes éducation qui sont assurées par l'OCIRP.

## ARTICLE 2 - ADHESION-SOUSCRIPTION DES ORGANISMES DE FORMATION

Les Organismes de Formation entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Organismes de formation doivent devenir adhérents du GNP ou de l'URRPIMMEC, conformément aux articles 11.2 et 11.3 de l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992 modifiés par l'avenant du 14 décembre 2009

Les organismes de formation ont la faculté de quitter l'un des 2 organismes assureurs co-désignés et gestionnaire de leur régime et de devenir adhérent de l'autre organisme assureur co-désigné. Le changement d'organisme assureur s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée informant de la motivation.

Ces transferts feront l'objet d'une information à la Commission Paritaire Nationale de Prévoyance (CPNP).

En cas de changement d'organisme assureur tel que mentionné à l'alinéa précédant, le transfert de l'intégralité des provisions sera effectué entre les organismes co-désignés. L'organisme assureur recevant les provisions assurera ainsi la prise en charge des prestations au niveau en cours de service, leurs revalorisations futures et l'actualisation des garanties décès.

L'entreprise peut être adhérente de l'organisme désigné de son choix et elle a la faculté de choisir son centre de gestion parmi ceux proposés par cet organisme assureur. L'assureur désigné dont dépend ce centre de gestion sera de facto l'assureur des risques.

Pour acquérir la qualité d'adhérent, l'entreprise doit compléter et signer le document d'adhésion ou de souscription sur lequel le numéro attribué par la Préfecture en tant qu'organisme de formation et la date d'effet de l'adhésion sont dûment mentionnés. L'entreprise retourne le document à l'organisme assureur.

Chaque entreprise reçoit des assureurs, un dossier prévoyance comprenant :

- une lettre d'information sur le régime de prévoyance auquel il doit adhérer,
- le descriptif des garanties objet de la convention précisant les garanties du régime de prévoyance définies dans l'accord de prévoyance ainsi que les conseils pratiques destinés à faciliter l'adhésion, présentant suivant un contenu commun, les engagements des parties, l'entreprise et l'organisme assureur
- un bulletin d'adhésion ou document de souscription que l'organisme de formation doit compléter en indiquant notamment l'effectif par catégorie professionnelle et la liste des salariés en arrêt de travail ou en invalidité.
- Une notice d'information destinée aux salariés dont le contenu est commun aux deux organismes assureurs mise à jour et validée par la CPNP

g  
CG  
EN  
ED  
3 / 16  
01/10

Le recueil de tout nouvel adhérent fait l'objet d'une saisie sur le fichier "entreprises" de la profession.

Dès son enregistrement en tant qu'adhérent, l'organisme de formation reçoit les documents nécessaires aux demandes de prestations (demandes d'indemnités journalières, demande de capital décès, etc.).

L'avenant du 14 décembre 2009 désigne le GNP, l'URRPIMMEC et l'OCIRP comme organismes assureurs du régime de prévoyance de la branche des organismes de formation. Par délégation de celui-ci, le GNP et l'URRPIMMEC agissent pour le compte de l'OCIRP.

## 2.1 Adhésions-souscriptions tardives – compensation financière

Chaque organisme de formation relevant du champ d'application de la convention collective nationale qui ne bénéficie pas de la réserve d'adhésion prévue à l'article 11.3 de l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992, est tenu de devenir adhérent de l'un des organismes d'assurance désignés dès la date d'entrée en vigueur du dit accord ou dès la date de sa création ou sa date d'entrée dans le champ d'application de l'accord, si celle-ci lui est postérieure.

- Les entreprises non précédemment assurées pour les garanties conventionnelles

Les organismes assureurs désignés demanderont aux entreprises qui leur demandent de devenir adhérentes, à une date postérieure à la date à laquelle elles y sont tenues et si un ou plusieurs salariés sont éligibles aux prestations du régime, le versement d'une indemnité, qui sera égale, pour l'incapacité - invalidité, les rentes éducation ou le maintien des garanties décès à la provision mathématique calculée sur la base des tables légales et taux techniques en vigueur et, au montant des prestations décès et capitaux constitutifs des rentes le cas échéant.

- Les entreprises précédemment assurées avec un assureur autre que ceux désignés par les partenaires sociaux pour tout ou partie des garanties conventionnelles

Lorsque l'organisme de formation qui demande à devenir adhérent au titre du régime conventionnel avait souscrit un contrat de prévoyance, seul le différentiel avec les garanties conventionnelles et la revalorisation des prestations en cours dont le service incombe à l'organisme assureur quitté, sera pris en compte pour le calcul de cette compensation financière. En contrepartie du transfert d'engagement, un transfert de la Provision relative au maintien de la garantie décès auprès du précédent assureur pourra être demandé par les assureurs désignés.

Sont considérées comme « prestations en cours », les événements intervenus antérieurement et sous couvertures ; cela concerne notamment des personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes à la prise d'effet d'adhésion :

- les salariés en arrêt de travail, en mi-temps thérapeutique, en invalidité ou incapacité permanente, indemnisés par la Sécurité sociale et non couverts par un précédent organisme assureur ;
- les salariés et anciens salariés qui bénéficient, ou peuvent prétendre au bénéfice de prestations périodiques complémentaires aux prestations de la Sécurité sociale au titre d'un précédent contrat collectif de prévoyance ;
- les bénéficiaires de rentes éducation en vertu d'un précédent contrat collectif de prévoyance.

Aucune indemnité n'est due par les organismes de formation qui rejoindront les organismes désignés dans les 3 mois qui suivent leur création, leur assujettissement, ou conformément à l'article 18 de l'avenant du 14 décembre 2009.

## 2.2 Revalorisation des arrêts en cours et actualisation de l'assiette des garanties décès

Les organismes assureurs co-désignés prendront en charge la revalorisation des rentes en cours de service à la date d'effet de la présente convention de gestion nées (ou à naître) avant la résiliation du contrat antérieur à la présente convention de gestion, ainsi que l'actualisation de l'assiette des garanties décès.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Les assureurs s'engagent conjointement à porter à la connaissance des organismes de formation leurs obligations vis-à-vis du régime de prévoyance telles que décrites dans la convention collective nationale des organismes de formation, notamment sur la base des informations communiquées par la profession.

Ainsi, tout organisme de formation peut, à tout moment, obtenir des renseignements sur le régime mis en place, par simple appel téléphonique auprès des organismes assureurs, un numéro vert et/ou un extranet dédié à la branche sera mis à leur disposition.

En outre, des réunions régionales d'information régulières animées en alternance avec les organismes désignés seront mises en place en lien avec la profession pour responsabiliser et renseigner les employeurs.

### ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES DU REGIME

Les bénéficiaires des garanties du régime de prévoyance sont l'ensemble des salariés dans les organismes visés par la convention collective nationale des organismes de formation tels que définis à l'accord de branche révisé par avenant du 14 décembre 2009 et suivants acceptés par un écrit des assureurs.

Les garanties bénéficient également aux salariés répondant à des situations particulières telles que définies à l'article 8 de l'accord de prévoyance.

### ARTICLE 5 - COTISATIONS DU REGIME

Pour les garanties incapacité de travail, invalidité, décès et rente éducation définies dans l'accord paritaire du 3 Juillet 1992, les cotisations sont fixées à :

#### Employés et Techniciens ne relevant que de l'ARRCO

- 1,24 % de la rémunération brute tranche A (y compris la cotisation afférente à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP)
- 1,87 % de la rémunération brute tranche B (y compris la cotisation afférente à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP)

#### Cadres relevant de l'AGIRC

- 1,50 % de la rémunération brute tranche A (y compris la cotisation afférente à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP)
- 2,13 % de la rémunération tranche B et tranche C (y compris la cotisation afférente à la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP)

Ces taux peuvent être modifiés à la suite de la signature d'un avenant de révision à l'accord de prévoyance du 3 Juillet 1992, pris en application de l'article 16 de la Convention Collective Nationale du personnel des Organismes de formation.

### ARTICLE 6 - GARANTIES DU REGIME

Les garanties faisant l'objet du présent contrat sont :

- L'incapacité de travail
- L'invalidité
- Le décès
- La rente éducation

Elles sont précisées et font l'objet du descriptif de garanties annexé à la convention.

*(Handwritten signatures and initials)*  
V  
W  
ES  
CG  
5/16  
MIP

Ces garanties sont définies et assurées selon les modalités de l'accord de prévoyance des Organismes de Formation du 3 juillet 1992, modifié par avenant du 16 septembre 2008.

Les prestations sont versées dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

Toute modification des garanties résultant d'un avenant signé à l'accord de prévoyance fera l'objet d'avenants aux présentes.

### Niveau des garanties

#### Garanties en cas de décès

	Cadres	Non-Cadres
Du salarié, quelque soit sa situation matrimoniale	300% salaire brut de référence	150% salaire brut de référence
Majoration par personne à charge (au sens fiscal)	30% du capital de base	30% du capital de base

A ce capital s'ajoute une rente éducation définie comme suit :

	Décès ou IPA jusqu'au 31/12/2002	Décès ou IPA à compter du 01/01/2003
Jusqu'au 6 <sup>e</sup> anniversaire :	6 % du salaire de référence	9 % du salaire de référence
de 6 ans au 16 <sup>e</sup> anniversaire :	9 % du salaire de référence	12 % du salaire de référence
16 ans et plus :	15 % du salaire de référence	15 % du salaire de référence
Revalorisation	En fonction de l'évolution du point conventionnel et avec les mêmes dates d'effet	

A ces garanties de base s'ajoutent d'autres garanties dans les conditions prévues à l'accord, décrites ci-après :

Décès accidentel par accident circulation lors déplacement professionnel	100% Capital Décès Toutes causes (Capital maxi total versé est de 480% TAB pour les non-cadres et 960% TABC pour les cadres)
Décès postérieur ou simultané du conjoint (Double effet)	100% Capital Décès Toutes causes (Capital maxi total versé est de 480% TAB pour les non-cadres et 960% TABC pour les cadres)
Décès simultané du conjoint (Double effet) par accident circulation lors déplacement professionnel	200% Capital Décès Toutes causes (Capital maxi total versé est de 480% TAB pour les non-cadres et 960% TABC pour les cadres)
Frais d'obsèques participant ou conjoint	100% PMSS
Frais d'obsèques enfant ou ascendant à charge	50% PMSS
IAD	100% Capital Décès Toutes causes

#### Garanties en cas d'Arrêt de Travail

##### Plus d'un an d'ancienneté

En relais et en complément des obligations conventionnelles, versement d'une prestation (Sécurité sociale incluse) égale à :

Incapacité de Travail	83% salaire brut
Invalidité de 1 <sup>ère</sup> catégorie	83% salaire brut (y compris Salaire temps partiel)
Invalidité de 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie	83% salaire brut

Handwritten signatures and initials: 8, LW, ED, JIA, 6/16, 0/11.

Moins d'un an d'ancienneté

Pour les salariés ayant plus de 3 mois d'ancienneté continue ou discontinue ou ayant travaillé au moins 75 jours au cours des 12 derniers mois, franchise de 3 jours (0 si accident du travail) mais l'arrêt de travail doit être supérieur à 21 jours consécutifs pour donner lieu à indemnisation, versement d'une prestation (Sécurité sociale incluse) égale à :

Incapacité de Travail	83% salaire brut
Invalidité de 1ère catégorie	83% salaire brut (y compris Salaire temps partiel)
Invalidité de 2ème et 3ème catégorie	83% salaire brut

NB : cas des salariés qui sont en arrêt de travail et ne perçoivent pas de prestations de la part de la Sécurité sociale du fait d'un nombre insuffisant d'heures travaillées, il convient de prévoir les prestations en arrêt de travail sous déduction des indemnités de Sécurité sociale reconstituées. L'aspect gestion de cette situation est à prévoir dans la mesure où la Sécurité sociale ne verse pas d'indemnités journalières.

## ARTICLE 7 - SITUATIONS PARTICULIERES

### 7.1 Compensation des pertes de salaire limitée à la durée du contrat de travail pour les salariés non bénéficiaires des prestations incapacité – invalidité de la Sécurité sociale

Les salariés qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale visées aux articles L. 249, L. 250 du code de la sécurité sociale, et qui de ce fait ne bénéficient pas des garanties générales du présent régime, perçoivent néanmoins une indemnité compensatrice de perte de salaire.

Cette indemnité est déterminée selon les modalités prévues à l'article 6.3 de l'accord de prévoyance et par application d'une indemnité journalière de Sécurité sociale fictive. Elle est versée après application d'un délai de carence de vingt et un jours.

### 7.2 Maternité

En cas de maladie ou d'accident survenu pendant le congé maternité entraînant la non-reprise du travail à l'issue du congé, les garanties du présent régime sont maintenues.

### 7.3 Chômage

Pendant une période de douze mois, à compter de la date de rupture du contrat de travail, les garanties du régime restent acquises à tout participant pris en charge par l'assurance chômage. Pour l'application des garanties décès et de l'invalidité, la base de calcul est le salaire de référence des douze derniers mois d'activité. Pour l'application des garanties incapacité, la rémunération garantie est limitée au montant des indemnités de chômage.

### 7.4 Garanties après rupture du contrat de travail

A compter de la date de fin du contrat de travail et sans reprise d'activité ni indemnisation chômage, les garanties décès peuvent être maintenues en dehors de la présente convention, moyennant une cotisation individuelle pendant une durée de 12 mois maximum.

### 7.5 Congés légaux non rémunérés ni indemnisés

Pendant la durée de ces congés (et au maximum pendant douze mois), les garanties décès sont maintenues en dehors de la présente convention, moyennant une cotisation individuelle.

Handwritten signatures and initials: 8, CN, CG, 7/16, ED, JFB, VTB.

En cas d'invalidité réduisant ou empêchant la reprise d'activité à l'issue du congé, la garantie incapacité-invalidité s'applique à compter de cette date.

A noter que les congés de formation rémunérés sont assimilés, pendant toute leur durée, à des périodes d'activité, tant pour ce qui concerne le paiement des cotisations que le bénéfice de l'ensemble des prestations du régime.

#### 7.6 Salariés exerçant dans les T.O.M ou détachés à l'étranger

Pour l'application du régime de prévoyance aux salariés exerçant dans les T.O.M., la référence au régime général de sécurité sociale est remplacée par la référence au régime local.

Pour les salariés détachés dans un pays de la Communauté économique européenne, il est fait application des règles communautaires de protection sociale. A expliciter

Pour les salariés détachés dans les pays hors C.E.E. le régime de prévoyance s'applique en complément de la couverture sociale de base assurée au plan local dans la limite des modalités en vigueur en France.

### ARTICLE 8 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la mise en place de l'article 11 de l'accord de prévoyance, les assureurs s'engagent à informer tous les organismes de formation des garanties complémentaires qui pourraient être souscrites et notamment la garantie des frais médicaux, épargne salariale, dépendance, remboursement des charges sociales patronales, etc.

Les conditions de ces garanties sont négociées avec l'organisme de formation.

### ARTICLE 9 - MODALITES DE GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES

Les garanties afférentes aux situations particulières (hors garanties individuelles) sont définies dans le descriptif des garanties en annexe.

### ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC L'OCIRP

Les organismes assureurs organisent les relations avec l'O.C.I.R.P, assureur de la garantie Rente éducation quant :

- au prélèvement des cotisations,
- au paiement des prestations,
- à la présentation des comptes techniques,
- à la présentation des listes des bénéficiaires des prestations,
- à la sollicitation du fonds social.
- 

### ARTICLE 11 - PROTOCOLE DE GESTION TECHNIQUE ET FINANCIER

Un protocole de gestion technique et financier est conclu entre les organismes assureurs co-désignés. Il précise :

- les attributions et les modalités de l'apérition alternée,
- l'organisation de la compensation des comptes

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'LN', 'CG', '8/16', and other illegible marks.

- la mutualisation des comptes
- les règles de calcul des différentes provisions

En outre, ledit protocole régira les modalités de la présentation annuelle des comptes auprès des partenaires sociaux de la branche.

#### **ARTICLE 12 - COMPTES DE RESULTATS**

Cf. note technique annexée à la présente.

#### **ARTICLE 13 - REMISE DE DONNEES STATISTIQUES**

Les organismes assureurs s'engagent à fournir chaque année à la Commission Paritaire Nationale de Prévoyance un certain nombre d'informations statistiques sur les Organismes de formation adhérents. A partir des données recueillies sur les documents d'adhésion-souscription, à l'affiliation des participants et sur les DADS fournies par les entreprises adhérentes, ils pourront indiquer :

λ Informations en provenance des assureurs :

- nombre d'Organismes de formation :

- par département,
- par tranche d'effectif.

λ Informations par type de personnel (Formateur / Non Formateur).

- données sur la répartition des salariés :

- répartition par sexe,
- par moyenne d'âge.

- répartition des effectifs :

- par type de contrats de travail (CDI - CDD - CDI)
- par catégorie professionnelle
- par régime de travail (temps plein, temps partiel).

- salaire moyen mensuel brut par catégorie, base horaire collectif temps plein.

Des modifications, tant sur la nature des informations statistiques fournies, que sur le système de collecte des informations statistiques en vigueur, peuvent être mise en place d'un commun accord entre les organismes assureurs et la Commission Paritaire Nationale de Prévoyance. Cet accord sera matérialisé par la conclusion d'un avenant de modification à la convention de gestion.

#### **ARTICLE 14 - BILAN QUINQUENNAL**

Conformément à l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, la périodicité du réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation interviendra, au plus tard, tous les 5 ans.

Les partenaires sociaux se réuniront pour étudier le rapport spécial visé ci-après dans les 3 mois qui suivent sa réception. Le rapport spécial établi par l'apériteur concerne les résultats et les mécanismes de la mutualisation sur la période écoulée ainsi que la perspective d'évolution du régime.

A l'issue de ces différents examens, le régime mis en œuvre pourra être modifié ou complété dans l'organisation de la mutualisation qu'il instaure.

Handwritten signatures and initials: A large checkmark, a signature, and initials including "EA", "JFB", "CR", and "9/16".

## ARTICLE 15 - INFORMATION DES ENTREPRISES ET DES SALARIES

### 15.1 Information des salariés

Afin d'informer les salariés sur leurs droits, les assureurs réalisent un document commun intitulé « Notice d'information » présentant le régime de Prévoyance conventionnel obligatoire, et le cas échéant supplémentaires, dont ils bénéficient ainsi que les formalités à accomplir lors des demandes de prestations.

Cette notice est adressée à chaque organisme de formation adhérent pour être remise, par celui-ci, à chaque salarié, contre récépissé.

La notice d'information est mise à jour en fonction de l'évolution des dispositions de la convention de gestion et validée par la CPNP. Elle est transmise aux entreprises dans le mois qui suit.

### 15.2 Information des organismes de formation

Conformément à l'article 15 de la loi n°89-1009, modifié par la loi du 8 août 1994 en son article 14, les organismes assureurs adressent aux organismes de formation adhérents, l'information annuelle sur les comptes de résultats du régime de prévoyance de la branche.

## ARTICLE 16 - EXCLUSIONS

A l'exception de celles prévues par le règlement de l'OCIRP pour la rente éducation, seules les exclusions suivantes sont prévues :

- pour l'ensemble des garanties de prévoyance : les conséquences de guerre civile et étrangère dès lors que l'assuré y prend une part active et les conséquences des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.
- Pour les garanties incapacité de travail : les faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré
- Pour la garantie décès accidentel lorsque l'assuré est responsable de l'accident : les conséquences de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit ainsi que l'état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance.

## ARTICLE 17 - CONTROLE MEDICAL

Les organismes assureurs co-désignés se réservent la possibilité de faire procéder aux visites médicales et contrôles qu'il jugerait utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la poursuite du service des prestations.

La décision des l'organisme assureur, prise en fonction des résultats des mesures de contrôle, est notifiée au salarié par lettre recommandée. En cas de désaccord, une procédure de conciliation pourra être mise en place avec un nouvel examen médical effectué par un médecin expert choisi, d'un commun accord, par les parties.

La Commission Paritaire Nationale de Prévoyance est informée de tout litige.

## ARTICLE 18 - LIMITATION DES PRESTATIONS

En tout état de cause, les prestations du régime de prévoyance en cas d'incapacité, d'invalidité, cumulées à celles servies par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas droit à indemnisation auprès de la Sécurité sociale) et à l'éventuel salaire à temps partiel, ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net à payer qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler

## ARTICLE 19 - DELAIS DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.932-13 du Code de la Sécurité sociale, toutes les actions dérivant des opérations relatives aux garanties énumérées à l'article 6 de la présente convention de gestion sont prescrites par deux ans sauf précisions ci-dessous, à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en a eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans lorsque, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

## ARTICLE 20 - REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations du régime de prévoyance sont revalorisées.

La référence est, tant que la convention de gestion est en vigueur, l'évolution du point conventionnel plafonné à la différence entre le taux de placement et 60% du TME (Taux Moyen des Emprunts d'Etat), pour toutes les garanties sauf pour les rentes éducation où la référence est le point OCIRP.

## ARTICLE 21 - DEFINITION DE CERTAINES NOTIONS

### 21.1 Salaire de référence

#### 21.1.1 Cas des salariés ayant au moins douze mois d'ancienneté dans la profession

Pour l'application des garanties décès, invalidité absolue et définitive et rente éducation, le salaire annuel de référence représente le total des rémunérations brutes ayant servi de base au calcul des cotisations sociales des douze mois précédant l'arrêt de travail et perçues au titre d'activités salariées effectuées dans les entreprises qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale. Il est calculé en tenant compte de tous les éléments du salaire (13<sup>e</sup> mois, primes, avantages en nature).

*[Handwritten signatures and initials]*  
ED  
11/16

21.1.2 Cas des salariés ayant moins douze mois d'ancienneté dans la profession

Pour l'application des garanties décès, invalidité absolue et définitive et rente éducation, le salaire annuel de référence, défini au point 23.1.1, est calculé en ajoutant à la rémunération brute effectivement perçue, celle que l'intéressée aurait pu percevoir au titre de la période nécessaire pour compléter les douze mois.

Pour l'application des garanties incapacité et invalidité, le niveau de rémunération moyen garanti est calculé par référence à la période effective d'emploi en tenant compte de tous les éléments annuels de référence (13e mois, primes et avantages en nature).

21.1.3 Cas des salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée intermittent

La rémunération annuelle de référence est celle prévue par le contrat de travail en vigueur à laquelle s'ajoutent les heures complémentaires effectuées sur les douze mois.

21.1.4 Cas des salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée

Pour l'application des garanties décès, invalidité absolue et définitive et rente éducation, le salaire annuel de référence, défini au point 23.1.1, est calculé en ajoutant à la rémunération brute effectivement perçue, celle que l'intéressée aurait pu percevoir au titre de la période nécessaire pour compléter les douze mois.

Pour l'application des garanties incapacité et invalidité, le niveau de rémunération moyen garanti est calculé par référence à la période effective d'emploi en tenant compte de tous les éléments annuels de référence (13e mois, primes et avantages en nature).

Pour l'application des dispositions relatives à la compensation des pertes de salaire pour les salariés non bénéficiaires des prestations incapacité-invalidité de la Sécurité sociale, le niveau de rémunération garanti est calculé par référence à la période effective d'emploi et limité au plafond de la sécurité sociale en vigueur.

21.2 Notion de personnes à charge : conjoint, enfant et ascendant

Ces notions sont visées dans l'accord de prévoyance, selon ses dispositions en vigueur après l'avenant du 14 décembre 2009 aux articles : 3.3 et 3.6.

**ARTICLE 22 - FONDS SOCIAL et Fonds d'Actions collectives et sociales**

Sont ouverts à demande de prise en charge, les fonds sociaux des organismes assureurs désignés y compris OCIRP en plus du fonds social dédié à la branche.

Un fonds d'actions collectives et sociales de branche est financé par un prélèvement de 10% du solde créditeur général du compte de résultat de chaque exercice et par le solde positif de la provision pour égalisation ou de la réserve générale de la branche dans les conditions définies par le point 4 de l'article 14 relative au fonctionnement de celle-ci.

Ce fonds est destiné à permettre l'attribution sur décision du Comité paritaire de Surveillance d'allocations exceptionnelles pour venir en aide aux participants du régime de prévoyance en très grande difficultés par des secours et de favoriser des actions de prévention en direction des bénéficiaires du régime de prévoyance.

Ces actions sont menées exclusivement au profit des bénéficiaires du régime.

Handwritten signatures and initials: ED, CW, H, MIA, 12/16, CG, and a large checkmark.

### Fonds d'actions sociales pour la branche

Les Partenaires sociaux de la branche déterminent librement leur politique en matière de fonds social

Le Comité paritaire de surveillance en CPNP déterminera les domaines d'intervention et les actions à mener dans le cadre de l'action sociale. Les modalités de leur mise en œuvre de ces actions, feront l'objet d'une annexe à la présente convention à convenir entre les parties.

Nonobstant le développement d'une action sociale de branche spécifique financé par le fonds d'action collectives et sociales dédié, les salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Organismes de Formation, dont l'employeur a adhéré au régime mis en place dans le cadre de l'Accord Paritaire du 3 juillet 1992, peuvent bénéficier des fonds d'action sociale des organismes assureurs co-désignés et, par leur intermédiaire, de celui de l'OCIRP.

Dans le cadre du fonds d'action sociale de la branche, la Commission Paritaire Nationale de Prévoyance est tenue informée annuellement du nombre de demandes d'intervention en provenance des salariés et bénéficiaires du régime de prévoyance des organismes de formation et, de la suite qui leur a été donnée.

### Fonds d'actions sociales à l'initiative des assureurs

La politique de gestion et d'intervention de ces fonds est propre à chacun des organismes assureurs co-désignés.

## **ARTICLE 23 - CONDITIONS**

Le niveau des garanties ainsi que les taux de cotisations ont été définis en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur. L'engagement des organismes assureurs est acquis pour autant que ce cadre perdure.

En cas d'instauration par les pouvoirs publics de taxes, contributions ou charges de toute nature, les organismes assureurs sont fondés à apporter les aménagements nécessaires en concertation avec la CPNP, selon le cas, au niveau des cotisations et/ou au niveau des prestations.

## **ARTICLE 24 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION**

### **1. Date d'effet –Extension**

La convention de gestion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.  
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

### **2. Modifications**

La présente Convention de Gestion et d'assurance du Régime de Prévoyance pourra faire l'objet d'une demande de modification à l'initiative tant des partenaires sociaux que des organismes assureurs (URRPIMMEC, GNP ou de l'OCIRP).

L'auteur de la proposition de modification devra faire part de celle-ci, accompagnée d'un projet de modification, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les autres parties prenantes de la présente Convention de Gestion du Régime de Prévoyance.

Une réunion se tiendra dans un délai de 1 mois pour examiner la proposition de modification.

Toute décision de modification ne pourra prendre effet qu'après accord exprès de l'autre partie matérialisée, en premier lieu si nécessaire par un avenant de révision à l'accord conventionnel et, en second lieu, par un avenant de révision de la présente convention.

A défaut d'accord, les parties se réservent le droit de résilier la présente Convention de Gestion du Régime de Prévoyance.

### 3. Résiliation

La présente convention de gestion est liée à la durée de vie de l'accord de prévoyance.

Elle pourra toutefois être résiliée à effet du 31 décembre de chaque année :

- par les partenaires sociaux à la suite d'un avenant à la Convention modifiant les organismes assureurs désignés,
- par les organismes assureurs désignés.
- par la totalité des membres de l'un des collèges signataires de l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992, notamment du fait de la dénonciation ou de la remise en cause dudit accord.

Chacun des assureurs co-désignés peut sortir de la convention par une résiliation unilatérale.

Un préavis de 6 mois par rapport au 31 décembre devra être respecté par les assureurs, ce préavis est de 2 mois pour le souscripteur.

L'auteur de la résiliation devra faire part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les autres parties prenantes de la présente convention.

Le souscripteur fixe la date d'effet de sa résiliation de la convention d'assurance. Elle peut être le 31 décembre de l'année de sa notification ou, lorsque la résiliation résulte d'un avenant à l'accord en vue d'un changement de désignation d'organismes assureurs, le 31 décembre de l'année de publication de l'extension dudit avenant.

Si le choix notifié, et justifié, est celui du 31 décembre de l'année de l'extension, la convention d'assurance se poursuit, de la date de notification de la résiliation à la date d'effet de celle-ci, dans des conditions inchangées, sauf accord des parties sur les modifications à apporter ou sauf en cas de résiliation à l'initiative des organismes assureurs dans les conditions décrites ci-dessus (soit à effet du 31 décembre de l'année et respectant un préavis de 6 mois)

En cas de résiliation de la convention d'assurance et de gestion :

- les garanties afférentes au décès seront maintenues pour les personnes bénéficiaires des prestations d'incapacité ou d'invalidité;
- Les prestations périodiques liées à l'incapacité et au décès en cours, ou nées sous couverture de l'organisme assureur GNP, URRPIMMEC ou de l'OCIRP avant la date de résiliation de la présente convention, seront servies à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement; de plus leur revalorisation sera poursuivie avec un taux égal à la différence entre les taux de placements financiers et 60% du TME (Taux Moyen des Emprunts d'Etat).

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left, and several smaller initials and signatures on the right, such as 'ED', 'AB', and 'CG'.

Fait à Paris, le 11 février 2010

En 10 exemplaires originaux

**Pour les Syndicats de salariés**

**Pour l'Organisation patronale**

**Pour le Président du GNP et par Délégation Le Directeur Général, Nicolas SARKADI**



F.E.P – C.F.D.T.  
Michèle SAVOURNIN



F.F.P.  
Marie-Christine PAPIN



**Pour URRPIMMEC  
Yann CHARRON  
Directeur Délégué aux Opérations**



*Jean-François BOUVREAU*

S.N.E.P.A.T – F.O.  
Evelyne DEVILLECHABROLLE



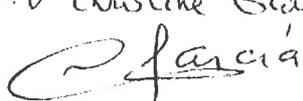
S.N.E.P.L. – C.F.T.C.  
Marie-Hélène BROSSAS



S.N.F.P. – C.F.E. – C.G.C  
Odile GRANDJEAN

*P.O. H. TRANNOY*  


S.N.P.E.F.P – C.G.T  
Smal LAMARA

*P.O. Christine Garcia*  


Deux annexes datées du 11 février 2010

**ANNEXE 1**

**Annexe 1.1 : garantie complémentaire facultative**

Si l'organisme de formation le souhaite, il pourra souscrire auprès d'un des organismes co-désignés une garantie dite « remboursement de charges sociales de l'employeur ». Cette garantie assure le remboursement des charges sociales que l'employeur paie en cas d'arrêt de travail sur l'indemnité journalière complémentaire au pro rata de son financement. Cette garantie dont la cotisation est fixée à 0,09% TA, TB, TC, entièrement à la charge de l'employeur.

La prestation est versée sur la base de la répartition conventionnelle de la cotisation entre employeur et salarié.

**Annexe 1.2 : calendrier d'établissement et d'émission des documents :** descriptif des garanties et notice d'information

11 février 2010 : remise des projets en CPNP

10 mars 2010 : fabrication et diffusion des documents.

**ANNEXE 2**

**Note technique - protocole de gestion**



Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. The initials include 'J', 'CG', 'ED', 'FB', and '16/16'.